



Observatoire de la Presse du Burundi

Code de déontologie

Préambule

Les journalistes burundais ;

Convaincus que le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain ;

Convaincus que le public a droit à une information véridique ;

Convaincus que ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède de l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes ;

Convaincus que la responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics ;

Convaincus que la mission d'information comporte nécessairement des limites qu'imposent les valeurs universelles des droits de la personne humaine et que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément ;

Convaincus que la mission d'exercer la profession des journalistes ne peut être effective que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées ;

Convaincus que les professionnels de la presse considèrent leur mission comme un engagement à servir l'intérêt général ;

S'engagent à respecter les principes suivants :

1. Des devoirs

1.1 Obligations de défense des valeurs universelles et de la dignité humaine

Article 1:

Le journaliste doit défendre les valeurs universelles d'humanisme, en particulier la paix, la tolérance, la démocratie, les droits de l'homme, le progrès social, la cohésion nationale dans le respect de la dignité de chaque être humain.

Article 2 :

Le journaliste, dans le traitement de l'information, doit s'abstenir de tout traitement tendancieux de l'information de nature à provoquer ou à entretenir la haine raciale, ethnique, régionale, religieuse ou de toute autre nature.

Il évite de porter atteinte à la dignité humaine et à la vie privée des personnes vivantes ou décédées, sauf si cela est inspiré par l'intérêt général.



Observatoire de la Presse du Burundi

Article 3 :

Le journaliste s'abstient de publier des articles ou de diffuser des informations à caractère obscène ou qui encouragent le vice, le crime ou toute autre activité contraire à la dignité humaine.

Article 4 :

Les journalistes et organes de presse s'interdisent de diffuser ou de publier les images, les identités ou toutes informations pouvant permettre l'identification des mineurs victimes de violences sexuelles ainsi que des victimes de violences sexuelles sans leur consentement exprès et sans équivoque.

De même, les journalistes et organes de presse s'engagent à ne pas diffuser ou publier, sans intérêt légitime, des images violentes.

1.2. Les obligations liées au respect du droit à l'information du public et à l'objectivité dans la recherche de la vérité

Article 5 :

Le journaliste doit exercer honnêtement et objectivement son métier. Il doit éviter le mensonge et faire de la recherche de la vérité le but ultime de son métier. Il considère la calomnie, l'injure, la diffamation et la déformation des faits comme des fautes professionnelles graves.

Article 6 :

Le journaliste est responsable de tous ses écrits même ceux qu'il ne signe pas. Il s'impose une rigueur dans le choix des termes et évite tout décalage entre le titre et le contenu ou toute exagération des faits. Il doit séparer les faits **bruts** des commentaires et répondre aux questions de référence que sont: qui, quoi, où, quand, comment et pourquoi.

Article 7 :

Le journaliste doit défendre la liberté d'expression, la liberté d'information et l'équilibre de l'information ainsi que la liberté de collecter, de traiter et diffuser les informations rigoureusement vérifiées et dont les sources sont crédibles.

Article 8 :

Le journaliste ne signe pas de son nom des articles publicitaires, ne prête pas sa voix aux messages publicitaires, ne commet aucun plagiat et cite les auteurs dont il reproduit les textes ou les reportages audio-visuels.



Observatoire de la Presse du Burundi

Article 9:

Le journaliste n'accepte aucun avantage pécuniaire ou en nature où sa qualité, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées. En aucun cas, le journaliste ne se comporte en attaché de presse et ne confond pas son métier avec celui de propagandiste.

Article 10 :

Le journaliste se refuse à user des moyens déloyaux pour obtenir une information, à moins que l'intérêt public ne soit en jeu, ou de surprendre la bonne foi de ses sources, déclinant son identité et sa profession et s'interdisant d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire.

Article 11 :

Le journaliste doit refuser la subordination contraire à la ligne générale de son entreprise de presse et n'accepte que les directives rédactionnelles des responsables de la rédaction.

Article 12 :

Le journaliste et les responsables des médias ont le devoir de rectifier, spontanément et dans les meilleurs délais et dans la forme appropriée, toutes nouvelles et informations qui se révèlent fausses.

1.3. Les obligations liées à la confraternité, au devoir de se soumettre à la médiation et au tribunal des pairs

Article 13:

Les journalistes s'engagent au devoir de solidarité au sein de la corporation et doivent éviter toute critique et tout comportement de nature à dénigrer la profession.

Article 14:

Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs ainsi que les décisions arrêtées par l'instance d'autorégulation des médias.

Article 15 :

En cas de conflit social, **les professionnels des médias** ont l'obligation de recourir en priorité à la médiation de l'instance d'autorégulation.



Observatoire de la Presse du Burundi

2. Des droits:

Article 16 :

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Article 17 :

Le journaliste garde le secret professionnel et respecte le caractère confidentiel convenu avec ses sources d'information.

Article 18 :

Le journaliste peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à une entreprise de presse si l'orientation nouvelle de ladite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat, sans préjudice des indemnités de licenciement dues par l'employeur.

Article 19:

Le journaliste s'oblige à s'abstenir de traiter des sujets d'information où il existe un conflit d'intérêt ou alors à privilégier l'intérêt général.

Article 20 :

Le journaliste a droit, sur le territoire burundais et ce sans conditions ni restrictions, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Article 21 :

Le journaliste a le droit de se syndiquer.

Article 22 :

Sous réserve des clauses du contrat qui le lie à son employeur, **le journaliste** peut collaborer de manière ponctuelle, avec d'autres organes de presse qui ne sont pas concurrentiels.

Article 23 :

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, **le journaliste** a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi d'un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale, ainsi qu'à une rémunération décente qui garantisse son indépendance économique.

Article 24 :

Le présent code de déontologie entre en vigueur le 17 octobre 2014, jour de son adoption.